DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER

Commune de Villeneuve-Loubet

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

ANNEXE DU CAHIER DES CHARGES

EDITION DU 27 JUIN 2022

SOMMAIRE

A- INTRODUCTION

B- DEFINITIONS

C- REGLEMENT :

1°) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

1.1 Façades : modifications, teintes et matériaux
1.2 Menuiseries extérieures et leurs occultations : fenêtres, portes, volets
1.3 Toitures : modifications, teintes et matériaux, gouttières & descentes d'eaux pluviales, fenêtres de toit, cheminées et souches en toiture
1.4 Auvents
1.5 Garde-corps
1.6 Stores bannes
1.7 Pare-vent (ou coupe-vent) et vérandas
1.8 Séparations des terrasses en rez-de-chaussée des habitations collectives
1.9 Clôtures des habitations individuelles : sur voie, sur limites séparatives
1.10 Portails, portillons et portes de garage
1.11 Pergolas/tonnelles, abris de jardin
1.12 Piscines
1.13 Antennes
1.14 Climatisation
1.15 Grilles de ventilation
1.16 Panneaux solaires
1.17 Luminaires privatifs sur voie
1.18 Bornes d'alimentation pour véhicules électriques

2°) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES LIBRES

2.1 Murs de soutènement
2.2 Enrochements
2.3 Plantations

A- INTRODUCTION

Le domaine possède un caractère architectural assez homogène, d'un style néo-provençal régionaliste sans superflus ni pastiches, à l'exception du hameau « Les Ambassades » au style florentin avec colonnes, balustrades et teintes plus remarquables. Dans les différents hameaux, les villas et collectifs d'habitations présentent une architecture similaire, employant les mêmes codes du style néo-provençal, également semblable en termes de volumétrie. Leur identité architecturale permet de maintenir une certaine cohérence domaniale.
Afin de préserver cette harmonie, le présent cahier des prescriptions architecturales viendra réglementer tous travaux de rénovation, puisque les nouvelles constructions sont à présent proscrites sur les lots privatifs.
Toute modification à l'aspect extérieur d'une construction, fera obligatoirement l'objet d'une demande auprès de l'ASLP, qui l'acceptera ou la refusera, après consultation de l'architecte conseil désigné par l'ASLP.
L'intervention de cet architecte aura pour but de vérifier que les modifications souhaitées par le demandeur soient conformes aux dispositions du présent Cahier des Prescriptions Architecturales.
Le dossier sera consultable auprès du secrétariat de l'ASLP.
Le demandeur devra ensuite déposer une demande auprès du service urbanisme de la ville de Villeneuve Loubet.

Le domaine est situé en zone UCa et N (zone Naturelle) sur le PLU en vigueur, et en tant que tel, soumis aux règles qui régissent ces zones.

B- DEFINITIONS

Auvent : Petit toit en saillie du bâtiment pour garantir un espace à l'abri de la pluie à l'air libre.

Baie vitrée : Châssis fermant une ouverture qui se caractérise par la grande surface de son vitrage. Elle est principalement coulissante, mais peut également s'ouvrir par d'autres procédés (système en accordéon, sur pivot, ou encore à la française telle une porte-fenêtre).
Ce châssis peut également être fixe, que l'on nommera plus communément « paroi vitrée ».

Bâtiment : Volume hors sol présentant un espace intérieur ainsi que l'ensemble des constructions maçonnées qui y prennent appui.

Construction : Englobe non seulement les bâtiments, mais aussi les sous-sols et tout type d'ouvrage construit à plus de 60cm au-dessus du terrain naturel.

Construction mitoyenne : Une construction est dite mitoyenne lorsqu'elle partage un ou plusieurs murs communs avec les maisons voisines.

Enrochement : Ensemble de gros blocs de roche utilisés pour soutenir des terres.

Feuillage artificiel : plaques souples clipsables de feuillage en plastique de couleur verte qui s'assemblent pour imiter une haie (feuillage sur filet, grillage ou treillis non autorisés dans le domaine).

Marquise : Auvent vitré protégeant une porte.

Mur de soutènement : mur soutenant une excavation, un déblai.

Pare-vent (ou coupe-vent) : Menuiserie vitrée ou vitrage simple protégeant du vent.

Pergola : Tonnelle non close formée de poteaux ou de colonnes et de poutrelles à claire-voie servant de support à des plantes grimpantes.

Portillon : Petite porte ou panneau mobile, souvent à claire-voie, d'une clôture, qui ferme un passage.

Portail : Dérivé du mot porte, il désigne un système de clôture d'un terrain pour les maisons individuelles ou résidences, permettant le plus souvent le passage des véhicules. Il peut alors être simple ou double, battant ou coulissant.

Souche : Partie extérieure d'un conduit (cheminée, ventilation naturelle), maçonnée le plus souvent, visible sur le toit, recouverte d'un chapeau plat ou à pente pour éviter l'entrée des eaux de pluie.

Tonnelle : Petite construction de treillage, berceau couvert de végétation et formant un abri non clos.

Tropézienne : Terrasse de toit accessible aménagée à la place des combles afin de créer un espace de vie ouvert en remplacement de l'espace perdu.

Villas jumelées : Maison individuelle attenante à une autre maison, le plus souvent par un mur mitoyen, et qui présente une uniformité de style architectural avec celle-ci.

Volet roulant : Panneau coulissant verticalement composé de lamelles articulées qui s'enroulent autour d'un axe fixe horizontal placé dans un coffre, pouvant s’encastrer afin de ne pas être visible, ni de l’intérieur, ni de l’extérieur, et permettant d’occulter une ouverture, parfois même de la sécuriser selon sa composition.

Volet coulissant : Volet constitué d'un ou de plusieurs vantaux coulissant horizontalement sur un rail placé au-dessus du linteau de l’ouverture à occulter.

C- REGLEMENT

1°) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

1.1. Façades : ouvertures, matériaux et teintes

a) Modifications de façades :
Les modifications d'ouvertures sont autorisées.

La demande de création ou de modification d'ouverture doit respecter les règles du code civil en vigueur, à savoir :
- une distance minimale de 1,90m entre l'extérieur de l'ouverture créée et la limite séparative, dans le cas d'une vue droite ;
- une distance minimale de 0,60m entre l'extérieur de l'ouverture créée et la limite séparative, dans le cas d'une vue oblique.

Les ouvertures plus hautes que larges sont à privilégier.
Pour l'ajout de fenêtres, elles doivent respecter les proportions des ouvertures existantes, ainsi que leur alignement à l'axe.
Deux portes-fenêtres au rez-de-chaussée peuvent être reliées pour créer une baie vitrée.
Les demandes seront étudiées au cas par cas, et devront respecter les prescriptions ci-dessus détaillées. L'avis de l'architecte conseil permettra de faire éventuellement évoluer le projet de création ou de modification.
En façade sur rue, les baies vitrées et parois vitrées sont interdites.

L'accord de l'ASLP ne dispense pas le demandeur de déposer un dossier auprès de l'urbanisme de la ville de Villeneuve Loubet.

b) Matériaux :
Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques, agglomérés, ou similaire) ne peuvent pas rester à nu.
Sont proscrits les pastiches de matériaux, les bardages métalliques ou plastiques (ondulés ou plans).
Les matériaux de finition de façade pouvant être utilisés sont l'enduit (ciment ou chaux) coloré ou peint, dont la finition sera de type frotassé fin, ainsi que la pierre naturelle (pierre de parement interdite) dans les hameaux en disposant à l'état existant. Il s'agit d'une pierre locale volcanique et non calcaire, de teinte grise.
L'isolation par l'extérieur est autorisée, sous réserve de ne pas modifier l'aspect extérieur, qui doit être reproduit à l'identique (enduit de façade de type frotassé fin).

c) Teintes :
Les teintes des façades doivent être choisies dans la palette ci-dessous.
Les peintures doivent être d'aspect de finition mate.
Une polychromie peut être admise si elle est limitée à des détails de façades (contour des ouvertures) ou pour la mise en valeur d'un petit volume se détachant du volume principal de la construction.
Les baguettes couvre-joints des joints de dilatation en façade doivent être peintes dans la même teinte que la façade.

Les villas jumelées doivent être de même teinte, y compris celles jumelées par le garage. Les constructions mitoyennes doivent aussi être de même teinte, sauf cas de décrochés de façades et de différences de volumes, pouvant être de teintes différentes.

Nuancier façades :

RAL 9010	RAL 9001	RAL 1013	RAL 1014	RAL 1015	RAL 3012
Blanc pur (uniquement pour les encadrements de fenêtres, moulures, balustrades, éléments ponctuels de la constructions)	Blanc crème	Blanc perlé	Ivoire (uniquement pour un pan de façade de petite surface, afin de contraster avec d'autres plans)	Ivoire clair	Rouge beige (teinte réservée au hameau « Les Ambassades »)

1.2. Menuiseries extérieures et leurs occultations

a) Fenêtres, portes-fenêtres et baies coulissantes :
Les remplacements de menuiseries sont possibles, par la mise en place de châssis en aluminium à double vitrage isolant thermiquement et phoniquement.
Les menuiseries extérieures d'un immeuble collectif doivent être identiques en matériau et teinte.
Les moustiquaires sont autorisées, dans la teinte de la menuiserie.

Nuancier menuiseries :

RAL 9003	RAL 7016	RAL 8014
Blanc (teinte réservée au hameau « Les Ambassades »)	Anthracite	Brun

b) Portes d'entrée :
Les portes palières des appartements doivent être, tel qu'à l'origine des constructions : blanches, à panneaux moulurés, avec quincailleries en fer forgé noir ou en laiton.
Les portes d'entrée des villas doivent être de largeur similaire à l'existant (élargissement non autorisé), et employer le nuancier des menuiseries.
Pour les constructions mitoyennes, les portes doivent être de même teinte et de modèles similaires.

c) Volets :
Les volets peuvent être remplacés par des modèles similaires, en aluminium ou en bois peint, de la teinte d'origine, soit le blanc ou le vert, à lames rases, à la française. Les volets coulissants sont interdits.
Les proportions des cadres, les pentures, et la quincaillerie, doivent se rapprocher au plus près du modèle existant.
Les volets pleins à lames verticales ou horizontales, ainsi que les volets à écharpes sont interdits.

L'installation de volets roulants est autorisée, à condition que le coffre soit encastré, et non apparent en façade ; et que les volets battants soient conservés pour ne pas porter atteinte au style architectural du domaine. Les volets roulants en PVC sont interdits ; ils peuvent être en aluminium ou en acier galvanisé. Les glissières et le volet roulant doivent être de la même couleur que les menuiseries.
Les volets d'un immeuble collectif doivent être identiques en matériau et en teinte.

Nuancier volets :

RAL 9003	RAL 9010	RAL 6019	RAL 6021
Blanc de sécurité	Blanc pur	Vert blanc	Vert pâle

1.3. Toitures : modifications, teintes et matériaux, gouttières & descentes d'eaux pluviales, fenêtres de toit, cheminées et souches en toiture

a) Modifications de toiture, teintes et matériaux :
Toutes modifications de pente et/ou hauteur de toiture sont interdites.
Le changement des matériaux de sous-toiture et de couvert est accepté, cependant, la couverture doit être réalisée en tuiles "canal" posées à double tuiles (courant couvert), de teinte similaire à l'existant.
Les plaques sous-tuiles sont réputées pouvant contenir de l'amiante. Les interventions pour travaux dans ce cadre sont strictement réglementées par la législation. Un diagnostic préalable, effectué par un organisme agréé est obligatoire. Dans le cas où des dégradations de l'amiante-ciment seraient constatées, le démontage et la mise en décharge spécialisée des matériaux contenant de l'amiante doivent être réalisés par une entreprise bénéficiant des habilitations correspondantes et selon la réglementation en vigueur.
Les avancées de toiture sont autorisées, sous réserve que leur versant soit réalisé dans le prolongement de la pente de la toiture existante, sans décrochement.
L'emprise au sol de ces avancées doit respecter les prescriptions du règlement du PLU en vigueur applicable à la zone concernée.
La création de « tropézienne » dans les toitures est interdite.

b) Gouttières & descentes d'eaux pluviales :
Les gouttières et descentes d'eaux pluviales peuvent être remplacées dans le même matériau que celui d'origine, en métal de teinte marron à cuivré, ou en cuivre, à l'exception du hameau « Les Ambassades ». Les pastiches de matériaux sont proscrits, ainsi que les gouttières et descentes en PVC.
Nota : Les descentes d'eaux pluviales doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales du domaine, lorsque celui-ci est existant.

c) Fenêtres de toit :
Des fenêtres de toit peuvent être créées, dans la limite des dimensions suivantes : largeur 80cm, longueur 120cm.

d) Cheminées et souches en toiture :
Les orifices des souches de ventilation et des conduits de fumées en toitures peuvent être obstrués par des grilles apparentes de la même teinte que la maçonnerie. Le corps des souches de toitures doit être revêtu du même enduit et de la même teinte que celui utilisé en façade principale.
Tout autre accessoire et percement sont interdits sur les souches.

1.4. Auvents
Les auvents en tuiles à jambages en bois sont autorisés. Les éléments en bois (jambages, poutrelles, chevrons) doivent être peints, dans la même teinte que les volets ou menuiseries.
D'autres procédés peuvent être proposés, telles que les dallettes maçonnées avec relevé (casquettes), ou les marquises d'un style classique ou moderne. La proposition doit être faite en cohérence avec l'architecture de la construction accueillant l'auvent.

1.5. Garde-corps
Les garde-corps des balcons et terrasses peuvent être remplacés, si réel besoin, par des barreaudages similaires : verticaux et simples, fixés sur une lisse basse, avec une lisse haute moulurée, de teinte noire.
A l'exception du hameau « Les Ambassades », les balustrades sont donc proscrites.
Les adjonctions de panneaux de verre, plexiglass, canisses naturelles ou en PVC sont proscrites.

1.6. Stores
Les stores et les toiles en tissu doivent être de teinte blanc cassé ou écru.

1.7. Pare-vent (ou coupe-vent) et vérandas
La pose de pare-vent sur les parties latérales des terrasses couvertes d'immeubles, qui contribue à protéger de la pluie, mais surtout du vent, est possible.
Il doit être réalisé en verre securit, ouvrant (pour l'entretien), et dont l'encadrement doit être de teinte similaire aux menuiseries de la construction.
Les vérandas sont quant à elles interdites, à l'exception du hameau « La Foux », des îlots 3, 5, et 6 du hameau « Les Ambassades », et des bâtiments 14 et 15 de l'allée Colle Longue du hameau « Les Englades » qui sont fortement impactés par les nuisances sonores de l'autoroute.

1.8. Séparations des terrasses et jardins en rez-de-chaussée des habitations collectives
a) Les séparatifs de terrasses mitoyennes doivent être constitués de panneaux de bois peints en blanc, ou en aluminium laqué blanc, à lames horizontales à claire-voie. Leur longueur ne peut pas être supérieure à la profondeur du balcon qui les surplombe. Ces séparatifs ne peuvent pas être utilisés pour la séparation des jardins.
b) Les séparations des jardins ou les clôtures sur voies, sont obligatoirement constituées de haies vives d'une hauteur maximale de 2m, ou de haies de feuillage artificiel (voir définition) si la plantation en pleine terre est impossible. Ces haies peuvent être doublée d'un grillage rigide de même hauteur, de teinte verte (RAL 6005 Vert Mousse). Les murs bahut et grilles sont interdits.
c) Les créations/extension de terrasses maçonnées, en bois, ou tout autre matériau, sont interdites.

1.9. Clôtures des habitations individuelles
a) Les murs de clôture toute hauteur sont interdits, à l'exception des murs de part et d'autre d'un portail et portillon, réglementés dans le paragraphe suivant.

b) Les clôtures sur voies :
Les remplacements de clôtures d'origine à l'identique sont possibles par l'usage d'un treillis bois de 1m de haut maximum, doublé d'une haie vive.
Les nouvelles clôtures autorisées sont composées de grilles à claire-voie ou de grillage rigide, avec ou sans mur bahut.
Elles doivent avoir une hauteur maximale de 2m (mur bahut compris s'il y en a un), mesurée depuis le niveau du trottoir, déduction faite de la hauteur du soutènement des terres, si le niveau intérieur de la propriété est plus haut que celui du trottoir.
Si la clôture est constituée d'un mur bahut, celui-ci doit avoir une hauteur de 0,50m à 1m maximum dans le cas d'une hauteur constante, ou de 0,60 à 1,20m de haut en différents paliers horizontaux dans

le cas d'une voie en pente. Les murs bahut doivent être recouverts d'un enduit frotassé fin de teinte similaire à celle de la villa.
Dans le cas où un mur de soutènement est nécessaire, s'il est en maçonnerie, il doit être d'un seul tenant avec le mur bahut, et de même aspect et teinte.

Les clôtures doivent être doublées d'une haie vive, ou haie de feuillage artificiel lorsque la plantation en pleine terre n'est pas possible, d'une hauteur maximale de 2m. Cette haie doit être réalisée de préférence à l'extérieur de la propriété, côté voierie, avec une bande de terre de minimum 50cm.

Sont autorisés, de part et d'autre du portail ou portillon, des éléments en maçonnerie (pilier ou mur) pouvant incorporer notamment les niches à compteur ou boîtes aux lettres, dont les dimensions maximales de l'ensemble ne doivent pas excéder 2,10m de hauteur sur un linéaire maximal de 2m.

c) Les clôtures sur limites séparatives :
A la différence des clôtures sur voies, les murs bahut sont interdits en limites séparatives ; ainsi que les murs toute hauteur. Les plots béton servant à encastrer les potelets de maintien de la clôture sont autorisés.
Elles sont donc composées d'une grille à claire-voie ou d'un grillage rigide d'une hauteur maximale de 2m, doublées d'une haie vive, ou haie de feuillage artificiel lorsque la plantation en pleine terre n'est pas possible, d'une hauteur maximale de 2m.

1.10. Portails, portillons et portes de garage
Portails et portillons :
Les portails peuvent être en bois à lames pleines ou en ferronneries peu chargées. Ces deux matériaux doivent être peints selon le nuancier Menuiseries.
Le portillon doit présenter les mêmes caractéristiques que le portail (matériau, modèle, teinte).
Pour les maisons mitoyennes, les portillons et portails doivent être de même teinte et de modèles similaires.

Portes de garage :
Nuancier porte de garages :

RAL 9003	RAL 9010
Blanc de sécurité	Blanc pur

Les portes de garages privatifs peuvent être remplacées par des portes à panneau basculant lisses, à rainures, ou encore à cassettes.
Pour les maisons mitoyennes, les portes de garage doivent être de même teinte et de modèles similaires.
Elles peuvent être motorisées.
Le vide entre le cadre et les maçonneries doit être réduit à son plus strict minimum (maximum 5cm).
Les volets roulants sont interdits.
Les portes de garages collectifs peuvent être remplacées par des portes à l'identique.
Les accès piétons aménagés sur une des deux parties latérales, tels qu'à l'existant, doivent être réalisés avec un portillon métallique assorti aux panneaux des portes principales.

1.11. Pergolas/tonnelles, abris de jardin

a) L'installation de pergolas en bois, de tonnelles à ossatures métallique, ou de couvertures à lames orientables, est autorisé pour les maisons uniquement, dans la limite de 20m², sous réserve que l'installation n'empêche pas les voisins de bénéficier de leurs points de vue originels.

Ces installations sont interdites en habitations collectives.

Les pergolas en bois ouvragé et peint (se référer au nuancier des volets) sont à privilégier. Les bois peuvent être lasurés, dans une teinte claire proche du ton naturel du bois. Les pergolas maçonnées sont interdites.

Les couvertures de pergolas peuvent être traitées avec des velums en toiles blanches ou écrues.

b) Les abris de jardin sont autorisés dans la limite de 5m² et ne doivent pas être visibles des tiers.

L'accord de l'ASLP ne dispense pas le demandeur de déposer un dossier auprès de l'urbanisme de la ville de Villeneuve Loubet.

1.12. Piscines

Les constructions de piscine sont autorisées, sous réserve d'être conformes au Plan Local d'Urbanisme, dans le respect des surfaces d'espaces libres demandées, et aux normes de sécurité en vigueur.

Elles doivent faire l'objet d'une demande de travaux auprès de l'ASLP et du service Urbanisme de la ville afin d'obtenir un accord écrit de chacune de ces 2 entités.

1.13. Antennes

Les antennes sont interdites en façade et toiture.

Elles doivent être positionnées au sol, ou en fond de terrasse, balcon ou loggia.

1.14. Climatisation

Les installations de climatisation sont interdites en partie haute des façades.

Les appareils extérieurs doivent être posés au sol ou en applique sur la façade en partie basse ; ou en fond de terrasse, balcon ou loggia en partie basse.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière de nuisances sonores et d'implantation par rapport aux tiers.

Ils peuvent être habillés d'une vêture à persiennes horizontales permettant la ventilation.

Les goulottes ou réseaux apparents sont interdits en façades sur voies. Les gaines totalement encastrées sont à privilégier.

1.15. Grilles de ventilation

Les grilles de ventilation doivent être de teinte similaire à la façade, à persiennes horizontales, et de dimension la plus réduite possible, strictement limitée à la taille de la sortie à protéger.

1.16. Tuiles et Panneaux solaires

Les <u>tuiles solaires</u> sont autorisées à condition qu'elles soient de même forme (canal) et teinte (terre cuite) que celles du domaine.

Les <u>panneaux solaires au sol</u> sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas visibles par des tiers.

Les <u>panneaux solaires sur toiture</u> sont interdits, même si ceux-ci sont intégrés à la toiture, et non en imposte. En effet, leur aspect est bien trop contrasté avec les tuiles en terre cuite. Les panneaux solaires de teinte terre cuite sont interdits, car leur apparence n'en demeure pas moins différente des tuiles « canal ».

1.17. Luminaires privatifs sur voie

Les éclairages extérieurs des parties privatives, donnant sur voies, doivent être discrets, de type blanc chaud ou blanc neutre (blanc froid à dominante bleutée interdit). Tout éclairage au néon est interdit.

1.18. Bornes d'alimentation pour véhicules électriques

Les bornes d'alimentation pour véhicules électriques doivent être installées à l'intérieur des garages lorsque les maisons en sont pourvues, ou dans un coffret encastré dans le mur bahut de la clôture, attenant aux niches à compteurs, sans que leur implantation et utilisation nécessitent un stationnement gênant sur voierie.

Des bornes peuvent également être installées dans les garages collectifs, ainsi qu'en extérieur pour les places privatives uniquement.

En revanche, il n'est pas autorisé d'en installer de manière individuelle sur les placements libres en extérieur.

2°) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES LIBRES

1°) Murs de soutènement :
Les murs de soutènement peuvent être réalisés en maçonnerie de pierres soigneusement appareillées, ou en maçonnerie recouverte d'un enduit teinté dans la masse en finition frotassé fin. Pour les teintes, se référer au nuancier Façades.
Il convient de rappeler que les ouvrages de soutènement sont soumis à des règles de calcul, et à des conditions de mise en œuvre très strictes (semelle et encastrement en pied, section, fruit, appareillage, bétonnage, scellement, drainage, matériaux, etc.).

D'autre part, pour les exhaussements du sol de plus de deux mètres, et à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, une déclaration préalable doit être effectuée si la superficie est supérieure ou égale à cent mètres carrés (article R. 421-23 du Code de l'urbanisme).
Nota : Tous les travaux d'élévation du sol situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement ou dans une réserve naturelle sont soumis à permis d'aménager (article R. 421-20 C. urb.).

2°) Enrochements :
Les enrochements en limite de propriété et surplombant les espaces communs doivent être réalisés avec des blocs de pierre monolithiques correctement appareillés.
Les teintes doivent être blanchâtres à grisées comme on les trouve sur le site andésitique du Massif de Biot, plutôt que le jaune orangé des carrières de Roquefort ou de Gourdon (exemple à éviter : mur du poste de contrôle). Cependant, les roches andésitiques locales sont très sensibles aux agressions et agents atmosphérique. Elles doivent donc être proscrites, au profit d'une roche calcaire dense dont les coloris s'apparente au mieux au blanc-gris.
La pose des blocs doit être effectuée à joints croisés, avec une alternance de petites et moyennes pierres soigneusement calées (éviter les trop gros blocs mélangés à de très petits).

3°) Plantations
Les jardins et espaces verts privatifs doivent être maintenus en jardins d'agrément et parfaitement entretenus aux frais du propriétaire du lot.
Les plantes, arbres et arbustes peuvent être remplacés par des essences locales de type méditerranéen, sous réserve que la plantation n'empêche pas les voisins de bénéficier de leur point de vue originels.